



[Voir la version en ligne](#)

## Sommaire:

- **1) Contrats: actualité**
- **2) Gérance et pratique commerciale:**
  - Avis CNOMK 2019-01 (Gérance dissimulée)
  - Article R4321-67 (Pratique commerciale et publicité)
  - Article R4321-132 (Gérance de cabinet)
- **3) Remplacement et assistantat:**
  - Article R4321-107 (Remplacement et contrat)
- **4) Soirée du CDOMK74 le jeudi 17 octobre 2019**

## 1) L'ACTUALITE SUR LES CONTRATS

Votre CDOMK vous rappelle que plusieurs modèles de contrats (15) sont à votre disposition et téléchargeables sur le site du CNOMK, onglet « Je suis kinésithérapeute », rubriques « contrats ».

Ils peuvent être d'usages courants tels que les contrats de remplacement, d'assistant ou de collaboration libérale.

Ils peuvent être aussi spécifiques en cas de gestion de cabinet après décès d'un MK ou d'une invalidité définitive, en cas d'interventions en EHPAD ou dans des manifestations sportives, en cas d'embauche d'un APA en CDD ou CDI, lors d'un recrutement en CDD d'un MK alors salarié pour un remplacement en libéral. Ce dernier contrat a été créé en mars 2019.

Nous vous invitons à vous référer à ces différents contrats types, dès que besoin et régulièrement, sachant qu'ils sont constamment réactualisés en fonction de l'évolution de la législation.

Il en est de même pour des modèles de statuts concernant les SELARL, SCM et SCP

**Enfin, nous vous rappelons que tout contrat doit parvenir au CDOMK, dûment rempli, daté et signé des deux parties, avant le début de toute collaboration professionnelle, pour validation de la conformité. (Article R.4321-127 DU Code de Déontologie)**

**De plus, nous vous conseillons d'établir un contrat singulier entre chacun des titulaires et l'assistant ou le collaborateur libéral, dans le cas de plusieurs titulaires au sein d'un même cabinet. En effet, en cas de désistement d'un des titulaires, un seul contrat signé avec tous les titulaires serait alors caduc.**

La commission des contrats

## 2) GERANCE ET PRATIQUE COMMERCIALE:

- **Avis CNOMK 2019-01 (Gérance dissimulée)**

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes réuni en assemblée plénière les 20 et 21 mars 2019 réaffirme son attachement au principe fondamental selon lequel la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce, et reconnaît à la gérance un caractère

commercial incontestable.

... L'activité de soins ne pouvant être appréhendée comme une valeur marchande ...

LIRE LA SUITE:

[http://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2017/05/avis-cno-n2019-01-\\_cno-du-20-21-mars-2019-relatif-a-la-gestion-du-cabinet-et-abrogeant-avis-n2017-03.pdf](http://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2017/05/avis-cno-n2019-01-_cno-du-20-21-mars-2019-relatif-a-la-gestion-du-cabinet-et-abrogeant-avis-n2017-03.pdf)

#### **- Article R4321-67 (Pratique commerciale et publicité)**

La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.

LIRE LA SUITE:

<http://deontologie.ordremk.fr/devoirs-generaux-des-masseurs-kinesitherapeutes/r-4321-67-interdiction-de-la-publicite/>

#### **- Article R4321-132 (Gérance de cabinet)**

Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil.

### **3) REMPLACEMENT ET ASSISTANAT:**

#### **- Article R4321-107 (Remplacement et contrat)**

Un masseur-kinésithérapeute **ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement** et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel.

Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement.

Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé **doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement** sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre.

### **4) SOIREE DEBAT CDOMK74**

Prévue le 17 octobre 2019 - ESPACE JEAN XXIII 74940 ANNECY LE VIEUX

Suite au succès de nos dernières éditions, nous vous informons que le CDOMK 74 organise une nouvelle soirée débat avec places limitées en privilégiant les échanges.

La profession évolue,  
La réglementation évolue,  
La démographie de la population évolue,  
Une réflexion est nécessaire sur notre activité quotidienne ...

Le thème de cette année :

## "LA LEGISLATION EVOLUE - ACTUALISONS ENSEMBLE NOS PRATIQUES "

les contrats, la déontologie, la gérance, le DPC, les MSP, l'Europe, l'accès direct, le zonage .... Des réflexions, des notions et des débats seront au cœur de cette soirée.

**Un apéritif dinatoire vous sera offert !**

Un bulletin d'inscription vous sera adressé par mail

**(Pensez à actualiser votre adresse mail auprès de votre CDOMK 74)**

CDOMK74  
7bis, Boulevard du Lycée  
74000 ANNECY  
[cdo74@ordremk.fr](mailto:cdo74@ordremk.fr)



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}  
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur CDOMK74.

[Se désinscrire](#)

Envoyé par

 sendinblue

© 2019 CDOMK74